

Capacité institutionnelle

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

L/2017/Loi /AN
**ADOPTANT LA LOI PORTANT PROTECTION ET PROMOTION
DES PERSONNES HANDICAPEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée
Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 à 92 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

PREAMBULE

En République de Guinée, il est de la responsabilité de l'Etat de concevoir, de promouvoir et d'appliquer une politique Nationale de prévention et de dépistage des déficiences et incapacités ainsi que d'assurer les soins, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, l'intégration socio-économique, la réadaptation des Personnes handicapées et l'égalité des chances en leur faveur. La Promotion et la Protection des Personnes Handicapées sont une responsabilité familiale, communautaire et Nationale.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Aux fins de la présente loi, l'expression « Personne Handicapée » désigne toute personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 2 : La présente loi vise à garantir l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées ainsi que la protection et la promotion de leurs droits contre toutes formes de discrimination.

Article 3 : La Protection et la Promotion de la Personne Handicapée ont pour buts essentiels d'assurer son insertion sociale et/ou sa réintégration professionnelle et de lui apporter une assistance sociale lui garantissant une vie normale et décente.

Article 4 : Les mesures préconisées pour la protection et la promotion des personnes handicapées dans le cadre de la présente loi s'étendent à toute personne handicapée de nationalité Guinéenne et étrangère résidant en République de Guinée sous réserve de réciprocité avec son pays d'origine.

Article 12 : Les personnes handicapées qui par la nature ou la gravité de leur handicap, ne peuvent suivre une formation technique et professionnelle ordinaire, reçoivent si elles le désirent, une formation adaptée.

Article 13: L'Etat et les collectivités locales ont obligation de fournir aux établissements d'éducation de l'enfant handicapé l'appui technique humain, matériel et financier nécessaire à leur création et fonctionnement.

Article 14: Les élèves et étudiants handicapés titulaires de la carte de handicapé ne sont pas soumis aux dispositions des textes et règlements relatifs à la limite d'âge et aux renvois des établissements scolaires ordinaires, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur. Il est tenu compte de leur statut particulier pour la détermination des conditions de passage des examens et concours.

Article 15: Les élèves et étudiants handicapés titulaires de la carte de handicapé poursuivant des études dans les institutions privées quelque soit le cycle, bénéficient d'une réduction sur les frais de scolarité.

Le taux de cette réduction est fixé conformément à un accord établi entre les Départements chargés de l'éducation et les représentants des institutions scolaires du secteur privé.

Article 16 : Il est réservé aux personnes handicapées, un quota des postes de formation dans les centres publics de formation professionnelle qui seront le cas échéant aménagés selon les besoins spécifiques de la personne à former.

Article 17 : Tous les systèmes d'éducation et de formation professionnelle seront adaptés afin de permettre aux personnes déficientes visuelles et sensorielles de poursuivre leurs études et formation sans obstacle de quelque nature que ce soit.

Article 18 : L'Etat crée des branches spécialisées pour la formation professionnelle des personnes handicapées dans les centres de formation déjà existants et met en place des centres de formation spécialisés pour les personnes handicapées qui ne peuvent en raison de la nature ou gravité de leur handicap accéder aux centres existants.

Article 19 : Il est créé au niveau du Ministère en charge des personnes handicapées une Direction Générale de l'Education inclusive et de l'Enseignement spécial.

Au niveau de toutes les Communes et Préfectures, un service de l'éducation spécialisée et inclusive sera également mis sur pied.

Article 20 : Le Ministère en charge des personnes handicapées en collaboration avec les Ministères de l'Education, de l'Emploi, de la Santé Publique, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et autres Départements Ministériels concernés doivent chacun en ce qui le concerne apporter leur aide à la mise en œuvre des

A défaut, il doit bénéficier de son employeur d'une prime lui permettant d'entreprendre une autre activité professionnelle. La dite prime sera calculée en fonction de la nature du degré de son handicap.

Un arrêté conjoint du Ministère en charge des personnes handicapées, du Ministère du Travail, du Ministère de la Santé Publique et du Ministère des Finances, fixera le montant de la prime en fonction d'une classification par degré du handicap conformément au code du travail.

Article 27 : Toute entreprise soumise au code du travail est tenue de réserver au moins 2% de ses postes d'emploi à des personnes handicapées détentrices d'une carte de personne handicapée et possédant les qualifications requises conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

* **Article 28** : Toute entreprise qui entre dans le champ d'application de l'article 27 ci-dessus est tenue de se mettre en conformité avec l'obligation d'employer des personnes handicapées et ce, dans les délais maxima suivants :

- deux (2) ans pour l'entreprise qui emploie entre 50 à 500 travailleurs ;
- Un (1) an pour l'entreprise qui emploie entre 500 à 1000 travailleurs ;
- six (6) mois pour l'entreprise qui emploie plus de 1000 travailleurs.

Ces délais commencent à courir six (6) mois à partir de la date de publication de la présente loi.

* **Article 29** : Les entreprises qui ne peuvent se conformer aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, en raison de la nature de leurs activités seront appelées à verser une contribution forfaitaire au Fonds National de réinsertion socio - professionnel des personnes handicapées (FNRSPH) qui sera fixé par Décret du Président de la République sur proposition des Ministères en charge des personnes handicapées et celui chargé du travail.

Article 30 : Toutes les personnes concernées par l'article 1^{er} de la présente Loi et relevant des entreprises visées par l'article 27, sont soumises aux dispositions du code de Sécurité Sociale en vigueur.

* **Article 31** : Toute infraction aux dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus est punie d'une amende égale au 1/3 du salaire dû pour toute la durée de l'infraction. Cette amende sera versée au Fonds National de réinsertion Socio - professionnelle des Personnes handicapées.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a des postes d'emploi non affectés par l'entreprise à des personnes handicapées lorsqu'il s'agit d'infraction à l'article 29.

Article 32 : L'Etat apporte son appui aux personnes handicapées pour la création d'entreprises individuelles, de coopératives de production ou de petites et moyennes entreprises (PME).

CHAPITRE V : DE LA MENDICITE ET DE L'INCITATION A LA MENDICITE

- ✦ **Article 36** : Toute personne handicapée qui aura bénéficié d'une assistance appropriée pour son insertion socio - professionnelle et qui exerce la mendicité sur la voie publique sera punie de quinze jours à six mois d'emprisonnement ferme.
- ✦ **Article 37** : Toute personne coupable d'incitation à la mendicité ou d'exploitation à des fins de mendicité d'enfants handicapés sera punie des mêmes peines que celles de l'article 36.

CHAPITRE VI : DES ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL OEUVRANT POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 38 : Les Fédérations Nationales, Régionales, Sous - régionales, Réseaux, Associations et groupements de personnes handicapées qui œuvrent pour la promotion socio - professionnelle, culturelle et économique des personnes handicapées, bénéficient de facilités de la part de l'Etat et des collectivités locales pour la réalisation de leurs activités et programmes.

Ces facilités sont une subvention de l'Etat, la construction et la mise à disposition d'infrastructures ainsi que d'un personnel qualifié afin de leur permettant de jouer pleinement leur rôle.

Article 39 : Les Fédérations nationales, Réseaux, Associations et groupements visés à l'article 38 sont soumis au contrôle du Ministère en charge des personnes handicapées et des collectivités locales quant à l'utilisation de la subvention qui leur est allouée par l'Etat et les collectivités.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES FEMMES ET ENFANTS HANDICAPES

Article 40 : Les femmes handicapées doivent bénéficier de toutes les dispositions permettant leur épanouissement spécifique conformément à la Convention relative à l'Elimination de Toutes Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF) et la convention internationale sur les droits des personnes handicapées.

Article 41 : Conformément aux dispositions de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) à son article 23 et de la convention internationale sur les droits des personnes handicapées, les enfants handicapés doivent être protégés contre toutes formes d'exploitations et de traitements dégradants.

Cet appui comprend :

- la mise à leur disposition d'encadreurs
- l'octroi d'aide à l'installation
- des exonérations fiscales partielles ou totales, temporaires ou permanentes
- des garanties de crédits et des appuis techniques auprès des organismes publics ainsi qu'aux ONG d'appui au développement.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par Décret.

CHAPITRE IV : PROTECTION ET AIDE SOCIALE

Article 33 : La personne handicapée doit être protégée contre toute forme d'exploitation et de traitement discriminatoires ou dégradants tant par la famille que par la communauté.

Article 34 : Les organismes d'assurance et de sécurité sociale doivent prendre en charge les frais de soins, de traitement, d'appareillage et de réadaptation de leurs affiliés.

Les frais d'appareillage et de réadaptation des détenteurs de cartes de personnes handicapées qui ne sont pas pris en charge par le régime de Sécurité Sociale, bénéficieront d'un allègement conformément à l'article 35 s'ils exercent une activité rémunératrice et d'une assistance du Fonds national de réinsertion socio-professionnelle des personnes handicapées, s'ils n'ont aucune activité rémunératrice.

* **Article 35** : Il est institué une carte de personne Handicapée donnant droit au titulaire aux avantages suivants :

- 1)- l'accès gratuit ou à tarif réduit aux moyens de transports publics, aériens, ferroviaires, routiers et fluviaux ;
- 2) - la gratuité ou le tarif réduit pour les soins médicaux ;
- 3) - l'accès prioritaire aux bureaux, guichets des services publics, privés et parkings et du milieu de travail ;
- 4) - l'accès prioritaire aux lieux de loisirs et de distraction.

Les modalités de délivrance et d'utilisation de ces cartes seront déterminées par arrêté conjoint des Ministères en charge des personnes handicapées, de la Santé Publique, du Transport, de la Communication, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, de la Sécurité et des Finances.

Un comité médical local sera constitué pour déterminer le degré d'incapacité en fonction duquel le détenteur d'une carte de personne handicapée aura droit aux avantages énumérés dans ce présent article. Le degré de handicap sera fixé en « taux d'incapacité ».

programmes d'éducation, d'emploi, d'insertion socio - professionnelle et de réadaptation en faveur des personnes handicapées.

Article 21 :

- a- Le Ministère en charge des personnes handicapées en collaboration avec le Ministère de l'Education nationale et de la recherche scientifique doivent prendre toutes les dispositions adéquates afin que le matériel didactique destiné à l'enseignement et la formation des personnes aveugles, sourdes, sourdes-aveugles et mentaux soit adapté en langue des signes guinéens, en braille, en langue des signes tactile.
- b- Des services spécialisés adaptés et inclusives à l'éducation et la formation des personnes handicapées devront être créés dans les circuits ordinaires de l'éducation nationale en vue de favoriser l'intégration scolaire.

Article 22 : L'enseignement général dispensé aux personnes handicapées dans les établissements d'enseignements spécialisés doit être celui dispensé dans les écoles ordinaires.

+ **Article 23 :** le personnel des établissements publics ou parapublics spécialisés dans l'éducation, la formation, la réadaptation et l'insertion socio - professionnelle des personnes handicapées, bénéficie d'une prime spéciale de prestation de service en plus des primes généralement concédées.

Le montant de cette prime sera déterminé par arrêté conjoint du Ministère en charge des personnes handicapées, le Ministère des Finances, le Ministère de l'Education nationale et tous autres Départements concernés.

CHAPITRE III : EMPLOI

Article 24 : Le handicap ne saurait constituer un motif d'empêchement et de discrimination pour l'accès d'un citoyen à un emploi dans le secteur public ou privé dans la mesure où l'intéressé dispose des aptitudes nécessaires et que son handicap n'est pas de nature à causer un préjudice ou à gêner le fonctionnement normal du service où il sera appelé à exercer.

+ **Article 25 :** Des ateliers spéciaux seront institués pour les personnes handicapées qui, par la nature ou la gravité de leur handicap ne peuvent s'insérer dans le circuit normal de l'emploi. Les conditions et les modalités de création de ces ateliers et leur organisation seront fixées par Arrêté conjoint du Ministère en charge des personnes handicapées, du Ministère des finances et celui du travail.

+ **Article 26 :** Tout travailleur devenu handicapé en cours d'emploi doit être reclassé autant que possible chez son employeur.

CHAPITRE II : PROTECTION - EDUCATION - FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLE

* **Article 5 :** Sont considérées comme obligation nationales, les politiques et programmes publics de l'Etat nécessaires à la prévention des handicaps, leur traitement, leur prise en charge, la réadaptation, l'éducation, la formation professionnelle, l'insertion socio-économique et la pleine et entière intégration sociale des personnes handicapées.

Article 6 : L'Etat et les collectivités territoriales à tous les niveaux impliquent les associations de personnes handicapées et prennent en compte leurs demandes dans la mise en œuvre de leurs compétences en matière sociale.

* **Article 7 :** Les personnes handicapées ont le droit de bénéficier d'une éducation, d'une rééducation et d'une formation professionnelle appropriées dans des établissements Publics, Privés et spécialisés.

+ **Article 8 :** L'éducation et la formation professionnelle des personnes handicapées se feront autant que possible dans des établissements ordinaires et à défaut dans des établissements spécialisés.

Les conditions et les modalités d'autorisation d'ouverture des établissements spécialisés seront déterminées par arrêté conjoint des Ministères en charge des personnes handicapées, de l'éducation et de la santé publique.

+ **Article 9 :** L'ouverture d'un établissement spécialisé d'éducation préscolaire, scolaire, secondaire, professionnelle, supérieure ou de réadaptation des personnes handicapées est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministère en charge des personnes handicapées en collaboration avec les Ministères en charge de l'Education.

Les conditions et les modalités d'autorisation d'ouverture de ces établissements sont déterminées par Arrêté conjoint des Ministères en charge des personnes handicapées et de l'Education.

Article 10 : Lorsque les conditions l'exigent, l'élève ou l'étudiant handicapé qui ne peut poursuivre ses études ou sa formation dans sa localité de résidence pour une raison valable tel le défaut de structures d'accueil adaptées à son handicap, bénéficiera dans la mesure du possible de l'appui de l'Etat pour la localité la plus voisine susceptible de palier cette situation.

Article 11 : les personnes handicapées issues de familles pauvres et démunies ou qui sont orphelins titulaires de la carte de handicapé inscrites dans les établissements scolaires quel que soit le cycle ainsi que ceux qui sont dans un établissement de formation des cadres bénéficient d'un appui de l'Etat.